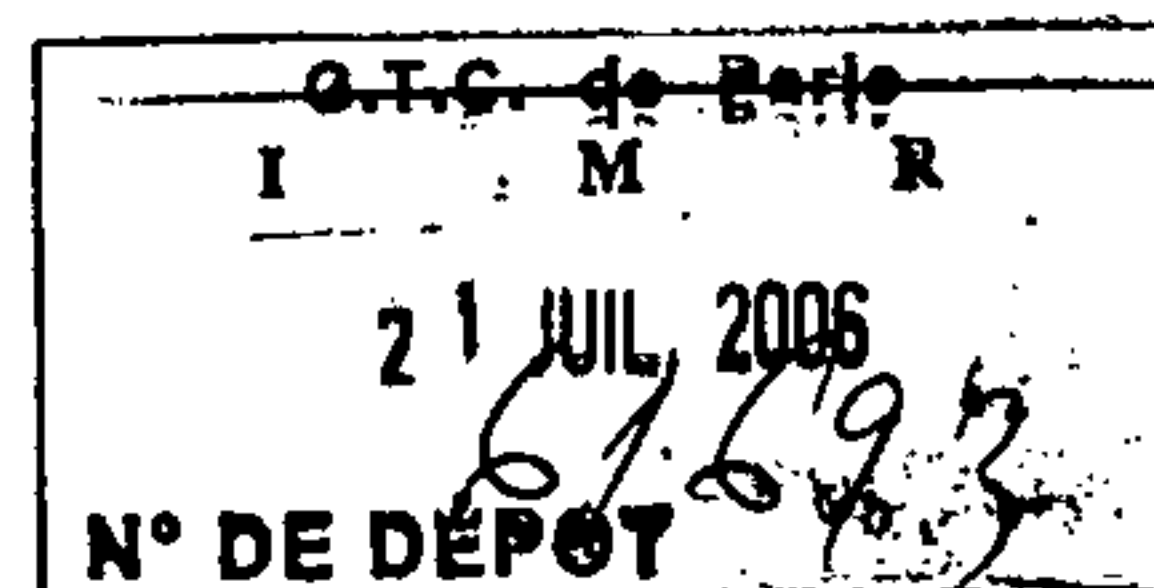


Tribunal de Commerce de PARIS
Ordonnance du 22 juin 2006

ADEPAC SARL
20 rue Baron
75017 PARIS
440252575 RCS PARIS



FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE
ABGPI

PAR LA SOCIETE
ADEPAC

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

PHILIPPE BAILLY
4, RUE DE CHATILLON
75014 - PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

PHILIPPE BAILLY
4, RUE DE CHATILLON
75014 - PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 22 juin 2006, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **ABGPI** par la société **ADEPAC**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 9 juin 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Je vous prie de trouver ci-après mon rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1. Société absorbante

La société **ADEPAC** est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € divisé en 80 parts de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est identifiée sous le numéro B 440 252 575 R.C.S PARIS et a son siège social au 20, rue Baron – 75017 PARIS.

Elle a pour objet :

- *«achats et ventes de biens mobiliers et/ou immobiliers,*
- *marchands de biens,*
- *conseil financier,*
- *gestion de patrimoine,*
- *conseil en investissement,*
- *suivi de travaux. »*

1.1.2. Société absorbée

La société **ABGPI** est une société à responsabilité limitée au capital de 40 000 € divisé en 2 500 parts de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est identifiée sous le numéro B 348 807 413 R.C.S PARIS et a son siège social au 20, rue Baron – 75017 PARIS.

Elle a une activité de holding opérationnelle active et à ce titre elle détient et gère des participations industrielles et commerciales.

1.1.3. Liens entre les sociétés

Les sociétés **ADEPAC** et **ABGPI** ont le même gérant, M. Didier ARCOS qui détient respectivement 90 % et 99,88 % de leur capital.

1.2. Description de l'opération

Il est envisagé que la société ADEPAC absorbe la société ABGPI.

Selon le projet de traité de fusion qui m'a été remis, l'objectif de cette fusion est de:

« simplifier l'organigramme juridique du groupe lui permettant de réaliser des économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement. »

1.3. Caractéristiques essentielles de la fusion

- L'évaluation des apports a été déterminée sur la base du bilan de la société ABGPI relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005.
- Toutes les opérations actives et passives accomplies par la société ABGPI depuis le 1^{er} janvier 2006, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, seront prises en charge par la société ADEPAC.
- En rémunération des apports de la société ABGPI, la société ADEPAC procédera à une augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles qui seront attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération des apports de cette dernière et en échange des parts de ladite société, laquelle sera dissoute.
- L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés.
En matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts (droit fixe).
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, en ce qui concerne tous les éléments compris dans l'apport fusion.
- L'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABGPI, qui décidera de la dissolution de cette dernière,

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ADEPAC, qui décidera de l'augmentation de son capital de 62 500 €, pour le porter de 8 000 € à 70 500 €.

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 juillet 2006, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Nature, évaluation et rémunération des apports

1.4.1. Nature et évaluation des apports

Conformément aux dispositions réglementaires (règlement CRC n° 2004-01), la valeur des apports correspond à leur valeur nette comptable.

Aux termes du projet de traité de fusion, la valeur globale des apports envisagée ressort à **243 666 €** se ventilant comme suit :

➤ Actif apporté	249 486 €
• Actif circulant	
- Clients et comptes rattachés	23 920 €
- Autres créances	4 402 €
-Disponibilités	221 164 €
➤ Passif pris en charge	5 820 €
• Dettes	
- Emprunts et dettes financières divers	1 888 €
- Dettes fiscales et sociales	3 932 €
 <i>Montant de l'actif apporté :</i>	249 486 €
<i>Montant du passif transmis :</i>	5 820 €
 <i><u>soit un actif net apporté de</u></i>	<u>243 666 €</u>

1.4.2. Rémunération des apports

Pour la détermination de la parité d'échange des titres, les parties ont retenu une approche unique, savoir la valeur mathématique desdits titres, valeur correspondant à la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2005 revenant à chaque titre de ces deux sociétés.

Les valeurs relatives des sociétés ADEPAC et ABGPI ressortent ainsi à :

- 31 406 € pour la société ADEPAC, soit 392,58 € par titre.
- 243 666 € pour la société ABGPI, soit 97,47 € par titre.

Ces valeurs relatives conduisent à retenir un rapport d'échange de 4,028 arrondi à 4 parts ABGPI pour 1 part ADEPAC.

Compte tenu du rapport d'échange mentionné ci-dessus, il devrait être attribué 625 parts nouvelles ADEPAC de 100 € de nominal chacune, aux associés de la société ABGPI. Il convient de préciser qu'afin d'éviter les rompus, M. Didier ARCOS se verra attribuer l'intégralité de ces 625 parts, les trois autres associés de cette dernière qui détiennent seulement 1 part chacun¹, recevront, quant à eux, une soulte de 98 € par titre.

La société ADEPAC procédera donc à une augmentation de son capital de 62 500 € par la création de 625 parts nouvelles de 100 € de nominal chacune.

La prime de fusion dégagée correspond à la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net apporté à la date d'effet comptable,
- d'autre part, la valeur nominale des titres créés par augmentation du capital de la société ADEPAC.

La prime de fusion s'élèvera par conséquent à :

- | | |
|--|------------|
| - actif net apporté par la société ABGPI au 31-12-05 | 243 666 € |
| - augmentation du capital de la société ADEPAC | <62 500 €> |

Prime de fusion

181 166 €

¹ M. Didier ARCOS détient 2 497 parts sur les 2 500 parts composant le capital social de la société ABGPI

Cette prime de fusion, sur laquelle s'exerceront les droits de tous les associés, sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment :

- j'ai rencontré les responsables et les conseils concernés des sociétés parties à l'opération avec lesquels j'ai examiné les modalités de la fusion et les méthodes d'évaluation des apports ;
- j'ai pris connaissance de l'opération, ainsi que des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées,
- j'ai procédé à une revue limitée des comptes d'ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005,
- j'ai contrôlé la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- j'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- j'ai examiné le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- j'ai vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Analyse des valeurs individuelles et appréciation de la valeur globale des apports

Conformément à la réglementation comptable (règlement CRC n°2004-01) et dans la mesure où les sociétés absorbante et absorbée sont sous contrôle commun, la valeur des éléments d'actif et passif transférés à la société ADEPAC retenue par les Parties, correspond à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2005 telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société ABGPI arrêtés à cette date.

M. ARCOS détenant la quasi totalité des parts des deux sociétés participant à l'opération, cette méthode de valorisation des apports me paraît adaptée.

Mes contrôles n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de minorer la valeur individuelle des apports.

3- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 243 666 €, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris le 17 juillet 2006

Le commissaire à la fusion



Philippe BAILLY